



Envoyé en préfecture le 17/12/2019
Reçu en préfecture le 17/12/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20191213-72_19_SUBSOMM-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 72/2019
Demande de financement auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et de l'Europe (FEADER au titre du Programme Leader) pour la Mise en œuvre d'un Institut de Sommellerie Multisites

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière de développement économique

CONSIDERANT le contrat de ruralité du Pays Pyrénées-Méditerranée sur lequel figure cette opération

CONSIDERANT le contrat territorial de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, dans lequel figure également cette opération

CONSIDERANT l'estimation prévisionnelle de l'opération, et le plan de financement tel que rappelé ci-dessous

DECIDE

Article 1 : Il est précisé le plan de financement pour de la prestation de services relative à la mise en œuvre de l'Institut Régional de Sommellerie Sud de France (multisites) tel que ci-dessous :

DEPENSES HT		RECETTES		
Prestation de services	40.000€	Aides publiques :		
		Feader (Leader)	25.000€	64%
		Région	7.000€	16%
Autofinancement		8.000€	20%	
TOTAL	40.000 €	TOTAL	40.000 €	100%

Article 2 : Les dépenses et recettes liées à l'opération sont inscrites respectivement sur le budget général de la Communauté de Communes en section de fonctionnement - article 611 et chapitre 74.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, sollicite les financements nécessaires auprès de la Région Occitanie Pyrénées-méditerranée pour 16 % du montant de l'opération, soit 7.000€ et auprès du GAL Pays Pyrénées-Méditerranée au titre du Programme Leader pour 64% du montant de l'opération, soit 25.000€.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à THUIR, le 13/12/2019



Le Président
René OLIVE